NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES  
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN  
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE  
CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD  
SUR LES SAUVEGARDES, DE LA DÉCISION D'APPLIQUER  
UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2,  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

Madagascar

*Peintures*

La communication ci-après, datée et reçue le 10 mars 2023, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Conformément à l'article 12:1 B) et l'article 12:1 C) de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, sur les importations de peintures. Il est également notifié, conformément à l'article 9, note de bas de page 2, dudit accord, de la décision de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde envisagée aux importations en provenance des pays en développement.

Conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, Madagascar est prêt à engager des consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

# NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) ET 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS, ET DE LA DÉCISION D'APPLIQUER UNE MESURE DE SAUVEGARDE

## Éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations

### ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

#### Évolution imprévue des circonstances

L'accroissement massif des importations de peintures est le résultat de l'évolution imprévue des circonstances reflétée par une série de facteurs ci-après :

D'une part, la mise en place de politiques de relance économique post-covid qui a entrainé la reprise très rapide des exportations des principaux pays exportateurs de peintures.

D'autre part, la nouvelle tendance vers l'utilisation des peintures en poudre dans les pays développés du fait des avantages qu'elles procurent en termes de résistance, d'esthétique, de design, d'écologie. Ce changement a favorisé les exportations de peintures liquides vers les pays d'Afriques dont Madagascar. D'autant plus, l'interdiction de peintures au plomb dans plusieurs pays, à cause de sa toxicité, entraîne systématiquement leurs exportations vers les pays où elles ne sont pas encore interdites.

#### Évolution en termes absolus des importations

Les importations de peintures à Madagascar ont connu un accroissement significatif au cours de la période considérée. Tout d'abord, elles ont augmenté de 10 points d'indice entre 2018 et 2019. Puis, une hausse brutale et massive d'environ 15 points d'indice a été enregistrée en 2021 par rapport à l'année précédente. Enfin, la tendance ascendante des importations s'est poursuivie de janvier à juillet 2022 avec un accroissement de 08 points d'indice par rapport à la même période de l'année 2021.

#### Évolution des importations par rapport à la production nationale

Au cours de la période considérée, le volume de peintures produites localement était toujours en dessous de la moitié du volume importé. L'accroissement des importations est beaucoup plus significatif en termes relatifs par rapport à la production nationale car il est de 26 points d'indice en 2021, et de 20 points d'indice pour les sept premiers mois de 2022

### DOMMAGE GRAVE

La détermination de l'existence du dommage grave causé à la branche de production nationale de peintures a été fondée sur une base objective et quantifiable de tous les facteurs pertinents qui influent la situation de cette branche de production. Les données dont dispose l'Autorité ont permis d'analyser le dommage grave subi par la branche de production nationale.

#### Rythme d'accroissement des importations

Les données de l'enquête ont montré que le volume des importations de peintures a augmenté entre 2018 et 2021. Un accroissement brusque et important est surtout constaté sur la période récente, notamment entre 2020 et 2021 ainsi que de janvier à juillet 2022 par rapport à la même période de 2021, aussi bien en terme absolu qu'en terme relatif par rapport à la production nationale. Cette situation a une répercussion négative sur les indicateurs de performance de la branche de production nationale.

#### Part de marché intérieur absorbée par les importations

Les peintures importées ont accaparé le marché local pendant la période d'analyse. Entre 2020 et 2021, la branche de production nationale a perdu une part de marché considérable de 32 points d'indice alors que les importations ont gagné 14 points d'indice. Durant les sept premiers mois de 2022, les producteurs locaux ont vu leur part se dégrader de 16 points d'indice.

#### Production nationale

Malgré une augmentation du volume des peintures fabriquées localement de 10 points d'indice en 2019 par rapport à 2018, une baisse continue et de plus en plus importante est enregistrée à partir de 2020. Elle est de 2 points d'indice en 2020 et a atteint 12 points d'indice en 2021. Soit une baisse de 12 points d'indice entre 2019 et 2021. Pour finir, une chute de 10 points d'indice a été constatée pour les sept premiers mois de 2022 par rapport à la même période de 2021.

#### Variation du niveau des ventes

Les ventes ont chuté de 6 points d'indice en 2020 comparées à 2019. Puis en 2021, elles ont fortement baissé de 30 points d'indice en une seule année. Pour la période de janvier à juillet 2022, une diminution de 14 points d'indice a été constatée par rapport à la même période de 2021.

#### Taux d'utilisation de la capacité de production

La capacité de production de la branche de production nationale est relativement stable au cours de la période d'enquête avec un taux d'utilisation de la capacité ne dépassant pas les 30%. Ce dernier a brusquement chuté de 10 points d'indice en 2022.

#### Emploi

Malgré la baisse continue du volume de production, la branche de production nationale a essayé de redresser l'emploi par le renforcement de l'effectif du personnel. Cela s'est traduit en accroissement de l'effectif de l'emploi de 17 points d'indice entre 2018 et 2021. Cependant, la baisse de l'effectif de 7 points d'indice constatée au cours des 7 premiers mois de cette année 2022 comparé à la même période de 2021 indique ses difficultés à supporter la situation pour longtemps face aux pressions des importations.

#### Productivité

La productivité évolue parallèlement au volume de production. En effet, entre 2018 et 2019, la productivité de la BPN a connu une légère augmentation au même titre que la production nationale. Mais la chute de la production depuis 2020 a entrainé la baisse de la productivité de 19 points d'indice entre 2019 et 2021. Cette situation a poussé la BPN à revoir son effectif en 2022, c'est ainsi qu'une baisse de la productivité de 03 points d'indice est enregistrée pour les sept premiers mois de 2022 comparée à la même période de 2021.

#### Rentabilité

La rentabilité est l'indicateur le plus concerné et a beaucoup souffert de l'accroissement des importations durant toute la période considérée. Cette situation inquiète la BPN car elle a perdu 34 points d'indices de leurs profits de 2018 à 2021, et cela a continué de s'aggraver en 2022, avec une réduction de 30 points d'indice pour les sept premiers mois.

### LIEN DE CAUSALITÉ

#### Effets de l'accroissement des importations

L'accroissement des importations a entraîné une dégradation générale et notable de la situation économique de la branche de production nationale de peintures à Madagascar, notamment en termes de production, de ventes, de chiffres d'affaires, de la part de marché et de la productivité malgré une légère décélération des importations en 2020 à cause de la pandémie du Covid-19. Cette dégradation s'est traduite en baisse considérable de la rentabilité évaluée à 34 % en seulement 4 ans, c'est-à-dire durant la période de l'enquête. De ce fait, l'épanouissement des activités de la branche de production nationale est fortement coincé par les importations qui n'ont jamais cessé de dominer le marché domestique de peintures à Madagascar. Depuis 2021, la part de marché des importations a dépassé la barre de 75%.

#### Autres facteurs de causalité

## Contraction de la demande ou modification de la configuration de la consommation

Durant la période de l'enquête, la demande nationale en peinture est quasiment stable après avoir connu une augmentation de 10 points d'indice entre 2018 à 2019 malgré le contexte du Covid-19. Contrairement aux importations, la branche de production nationale n'arrive pas à profiter de cette stabilité de la demande car elle a perdu de part significative de marché d'une année à l'autre. Ainsi, il est justifié que le dommage causé à la BPN ne peut être imputé à la contraction de la demande sur le marché intérieur.

## Concurrence entre les producteurs nationaux

La concurrence entre les producteurs nationaux ne peut pas être considérée comme la cause du dommage subi par la BPN car ils sont implantés dans des régions géographiques différentes et leur capacité à couvrir l'ensemble du pays est très limitée à cause de leur difficulté économique. De surcroit, chacun de ces producteurs vise généralement de catégorie de consommateurs différente à travers la gamme de leurs produits.

## Évolution technologique

Les processus de production et les matières premières utilisées pour les peintures locales et celles importées sont identiques. Mis à part les producteurs artisanaux, les industries locales utilisent des technologies de pointe leurs permettant de produire de peintures de qualité identique au produit importé. En outre, elles organisent souvent de formation pour renforcer la capacité de leurs personnels et pour s'adapter en permanence aux dernières technologies. Ainsi, le facteur relatif à l'évolution des techniques liées à la production ne peut constituer une cause de dommage subi par la branche de production nationale.

## Performance à l'exportation

Comme les producteurs nationaux ne visent que le marché domestique, la totalité de leur production est donc destinée à la consommation locale. Aucun producteur de peintures n'exporte leur produit. C'est ainsi que le dommage grave qu'endure la branche de production nationale ne peut être dû à une mauvaise performance à l'exportation.

## Qualité des produits

La qualité de peintures fabriquées localement ne peut être considérée comme étant un facteur de dommage de la BPN du fait de la production de gamme et de qualité très diversifiées de sa production adaptée à toute catégorie de consommateurs à Madagascar et à toutes sortes de support telles que les peintures pour voitures, pour bâtiments, peintures industrielles, etc.

## Désignation précise du produit en cause

Peintures à l'eau et à l'huile relevant des positions tarifaires : 3208 et 3209 du tarif des douanes de Madagascar.

## Désignation précise de la mesure projetée

La mesure de sauvegarde définitive prend la forme de contingent tarifaire de 3 000 tonnes au-delà duquel un droit additionnel de 18% fixe annuel devra être acquitté.

## Date projetée pour l'introduction de la mesure

La mesure de sauvegarde définitive entrera en vigueur à compter de la date de publication de l'avis public y afférent.

## Durée probable de la mesure

La durée de la mesure de sauvegarde définitive est de quatre ans. Comme la mesure de sauvegarde provisoire n'a pas été appliquée, la durée court à compter de la mise en vigueur de la mesure définitive.

## Date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4)

Le réexamen, au titre de l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes, aura lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure définitive.

## Calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Période d'application de la mesure de sauvegarde** | **Quota (droit additionnel au taux de 0%)** | **Taux du droit additionnel aux importations hors quota** |
| mars 2023 – février 2024 | 3 000 tonnes | 18% |
| mars 2024 – février 2025 | 3 250 tonnes |
| mars 2025 – février 2026 | 3 500 tonnes |
| mars 2026 – février 2027 | 3 750 tonnes |

## Plan d'ajustement

La branche de production nationale a présenté un plan d'ajustement donnant un aperçu des actions qu'elle a envisagées d'entreprendre pour faciliter son ajustement aux conditions de concurrence avec les importations.

## Date de la consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des marchandises

Conformément à l'article 12:3 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, Madagascar est disposé à tenir des consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

La demande de consultation doit être adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC à l'adresse e-mail : [dg@anmcc.mg](mailto:dg@anmcc.mg) et [dg.anmcc@gmail.com](mailto:dg.anmcc@gmail.com) .

# NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA NON-APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

## Désignation de la mesure

La mesure de sauvegarde définitive prend la forme de contingent tarifaire de 3 000 tonnes au-delà duquel un droit additionnel de 18% fixe annuel devra être acquitté.

## Produits visés par la mesure

Peintures à l'eau et à l'huile relevant des positions tarifaires : 3208 et 3209 du tarif des douanes de Madagascar.

## Pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

*Afghanistan; Albanie; Angola; Antigua et Barbuda; Arabie saoudite; Argentine; Arménie; Bahreïn; Bangladesh; Barbade; Belize; Bénin; Bolivie, État Plurinational; Botswana; Brésil; Brunéi Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cambodge; Cameroun; Chili; Colombie; Congo; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Cuba; Djibouti; Dominique; El Salvador; Émirats arabes unis; Équateur; Eswatini; Ex-République yougoslave de Macédoine; Fidji; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grenade; Guatemala; Guinée; Guinée-Bissau; Guyana; Haïti; Honduras; Îles Salomon; Indonésie; Israël; Jamaïque; Jordanie; Kazakhstan; Kenya; Koweït; Lesotho; Libéria; Malaisie; Malawi; Maldives; Mali; Maroc; Maurice; Mauritanie; Mexique; Moldova; Mongolie; Monténégro; Mozambique; Myanmar; Namibie; Népal; Nicaragua; Niger; Oman; Ouganda; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Paraguay; Pérou; Philippines; Qatar; République centrafricaine; République démocratique du Congo; République démocratique populaire Lao; République dominicaine; République kirghize; Rwanda; Saint Vincent‑et‑les‑Grenadines; Sainte‑Lucie; Saint-Kitts-et-Nevis; Samoa; Sénégal; Seychelles; Sierra Leone; Sri Lanka; Suriname; Tadjikistan; Tanzanie; Tchad; Thaïlande; Togo; Tonga; Trinité-et-Tobago; Ukraine; Uruguay; Vanuatu; Venezuela; Viet Nam; Yémen; Zambie; Zimbabwe.*

## Renseignements supplémentaires

Des renseignements concernant la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde définitive aux produits visés peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC

Enceinte Ex-Conquête Antanimena, Antananarivo 101 – Madagascar

**Tel :** +261 34 05 441 41

**E-mail :** [dg.anmcc@gmail.com](mailto:dg.anmcc@gmail.com) / [dg@anmcc.mg](mailto:dg@anmcc.mg)

**Site :** <www.anmcc.mg>

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**